



Mairie d'Ormoy-la-Rivière

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 16/02/2023

Date de la convocation : 03/02/2023
Nombre de conseillers municipaux
- *en exercice :* 15
- *qui ont pris part aux délibérations :* 14

L'an deux mil vingt-deux, et le seize du mois de février à vingt heures, le Conseil municipal d'Ormoy-la-Rivière dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Sous la présidence de Michaël MÉRIGOT

- étaient présents :

Marie Jacques BONNET
Dominique LEROUX
Angélique MORIZET

Amal D'HEURLE
Bruno MOREL
Anne SANTAL

Joëlle DUPUY
Pascale SAURY
Gérard PASSARD

- étaient absent(s) excusé(s) :

Xavier GRAVE
Jean-François GIGAND
Maria FLORES
Matthieu IMBAULT

qui a donné pouvoir à : Dominique LEROUX
qui a donné pouvoir à : Anne SANTAL
qui a donné pouvoir à : Amal D'HEURLE
qui a donné pouvoir à : Michaël MÉRIGOT

- étaient absent(s) :

Dominique THIERRY

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

DELIBERATION N° 1 / 2023

Nomination d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

NOMME Gérard PASSARD pour secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2/2023

Procès-verbal du 09 décembre 2022

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : de prendre acte du procès-verbal de la séance du 09/12/2022

DECISIONS DU MAIRE

- L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :
 - Parcelle AE 833 et 835 sise 33 b rue de la Vallée aux Loups,
 - Parcelle AE 838 sise 28b Grande rue,
 - Parcelle AE 424 sise 38 Grande rue,
 - Parcelle AB 309 sise à Lendreville et AB 311 14, rue de Lendreville,
 - Parcelle AE 871 sise route de Dhület.

➤ **DÉCISION DU MAIRE N°1 DU 07/02/2023**

OBJET : SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) PROGRAMME 2023

Le Maire de la commune d'Ormoy-la-Rivière,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 13 novembre 2020,

Considérant que la commune souhaite réaliser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics,

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la DETR 2023,

Le Maire d'Ormoy-la-Rivière,

DECIDE :

Article 1er : La commune sollicite une subvention dans le cadre de la DETR catégorie accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics, au taux de subvention le plus élevé,

Article 2 : Le montant du projet pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics, s'élève à 56 955.80 € H.T., le taux de la subvention est situé entre 20% et 50 % du montant H.T.

Article 3 : Le plan de financement suivant est approuvé :

Dépenses (€)	56 955.80 H.T.	Recettes (€)	
Travaux		Etat	28 477.90
Maîtrise d'œuvre		Région	
		Département	
		Autres	
		AUTOFINANCEMENT	28 477.90
Total	56 955.80 H.T.	Total	56 955.80

Article 4 : Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 2^{ème} semestre 2023.

DELIBERATION N° 3 / 2023

Incorporation de deux biens sans maître non bâtis dans le patrimoine communal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 17 février 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 13/2022 du 17 mars 2022 constatant la vacance d'un bien,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des biens situés AH 97 ET AH 99 ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques

Il indique que ce bien est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

DELIBERATION N° 4 / 2023

Création d'un droit de place sur le marché de producteurs

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121- 29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18
- Vu l'article L 311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution d'un droit de place pour le Marché des Producteurs et sur le tarif ci-après :

DROITS DE PLACE

- Vente ambulante occupation Marché des producteurs : l'emplacement avec électricité par marché : 5.00 €
- Emplacement sans électricité : gratuité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instituer un droit de place pour le marché des Producteurs
- D'approuver les tarifs ci-dessus énoncés, étant précisé que les tarifs précités seront appliqués à compter du 1^{er} mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'instituer un droit de place pour le marché des Producteurs

- D'approuver le tarif de 5,00 € ci-dessus énoncé, étant précisé que le tarif précité sera appliqué à compter du 1^{er} mars 2023.

DELIBERATION N° 5 / 2023

Implantation d'une antenne relais multi-opérateurs

Monsieur le maire le Maire rappelle que la commune a été sollicitée par l'opérateur « orange » pour implanter une antenne relais multi-opérateurs mobile sur la parcelle AH 181 sise chemin du Moulin de la Planche.

Le projet a été présenté en réunion publique le 13 décembre 2022.

Par délibération en date du 09 décembre 2022 le Conseil Municipal :

- a décidé le principe d'une consultation locale des électeurs sur l'implantation d'une antenne relais sur une parcelle communale ;
- a fixé la date du SAMEDI 11 FEVRIER 2023 pour le déroulement du scrutin
- a convoqué les électeurs à la date définie, de 9h à 17 h en mairie.
- a validé la question qui a été soumise au vote des électeurs, à savoir : Pour ou contre l'implantation d'une antenne relais multi opérateurs su parcelle AH 181 sise chemin du moulin de la Planche.
- a approuvé la prise en charge totale des dépenses liées à cette consultation.

Le résultat de la consultation est le suivant : 723 électeurs inscrits, 118 votants, 118 exprimés. 95 « OUI » 23 « NON ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le projet de convention entre la commune d'Ormoy-la-Rivière et la société TOTEM France qui comprend les principaux éléments suivants :

- Plan de situation.

- Mise à disposition par la commune d'un emplacement de 42 m² sur la parcelle AH 181.
- Durée : 9 ans.
- Redevance : 8 000 €/an.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

Autorise l'exploitation d'une emprise de 42 m² de la parcelle AH 181 sise chemin du moulin de la Planche

Autorise le Maire à signer cette convention qui sera annexée à la présente délibération ;

Autorise Le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération,

Se prononce comme suit :

Pour : 11

Contre : 2 (Maria FLORES et Amal DHEURLE)

Abstention : 1 (Pascale SAURY)

DELIBERATIONS N° 6/ 2023

Décisions modificatives budget commune

Sur demande de la Trésorerie, cette délibération a été rattachée au précédent conseil municipal pour des raisons de délais.

Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires sur le budget M14 en section de fonctionnement de la façon suivante :

- Il propose un virement de crédit du compte 6718 au compte 739223 (FPIC) chapitre 014 pour 1492 €.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise ce virement de crédit.

DELIBERATIONS N° 7/ 2023

Annule et remplace délibération n°47/2022 erreur de plume

Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre 20 : 26 400 €

Chapitre 21 : 1 429 143,73 € (ne pas prendre en compte les RAR)

soit : 1 455 543,73 € / 4 = 363 885.93 € pour le budget commune

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement en 2023 à hauteur des sommes inscrites ci-dessus.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement en 2023 à hauteur de 363 885.93 €

DELIBERATION N° 8/ 2023

Choix d'un logo pour la commune

Mme LEROUX Dominique présente au Conseil Municipal le travail qu'elle a réalisé pour la mise en place d'une charte graphique et d'un logo pour la commune.

Il est proposé 6 logos, présentés lors de cette réunion :



Logo 1



Logo 1 bis



Logo 2



Logo 2 bis



Logo 3



logo 3 bis

Le Conseil Municipal, à la majorité :

- Retient le logo n°1 bis pour devenir les logo et charte graphique de la Commune d'Ormay-la-Rivière.

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION N° 9/ 2023

Subvention Alpha Circus et le Club Orientation Loisir Etréchy (COLE)

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 200 € à ces deux associations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement de 200 € pour ces associations, les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

DELIBERATION N° 10/ 2023

Demande de numérotage d'une propriété
Revue ultérieurement

DELIBERATION N° 11/ 2023

RESTES A REALISER 2022

Investissement

Dépenses signées en 2022 réalisées en 2023

	€
2121 / 21 Menuiseries	10 786.69
2151/ 21 Trottoirs	6 458.58
2188 /21 Défibrateurs + électricité, support vélos, alarme incendie	6 966.49
TOTAL	24 211.76

Recettes prévues sur dépenses 2022 perçues en 2023

1022/10 TVA 2020	53 159.65
1322/13 REGION	56 970.22
1328/13 CAESE	18 529.66
SIEGE	6 615.40
TOTAL	13 5274.93

Monsieur le maire propose de reprendre dans le budget 2023 les restes à réaliser en dépenses d'investissement de 24 211.76 € et en recettes d'investissement de 135 274.93 €

DELIBERATION N° 12/ 2023

AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Monsieur le Maire présente le projet de PLH 2003-2028. Ce projet est soumis aux communes membres de la CAESE qui doivent délibérer dans un délai de deux mois.

Par la présente délibération, le conseil municipal est invité à donner un avis favorable ou défavorable sur le projet de PLH.

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 97 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), VU Les attendus exprimés par le code de construction et de l'habitation (CCH) vis-à-vis d'un PLH
- VU La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié l'article L. 302- 1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) portant sur les programmes locaux de l'habitat (PLH), afin de renforcer leur volet foncier.
- VU La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain portant modification du droit de l'urbanisme et du logement en France.
- VU La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- VU Le décret n° 2018-142 du 27 février 2018, portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et

conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement, précise les exigences du volet foncier.

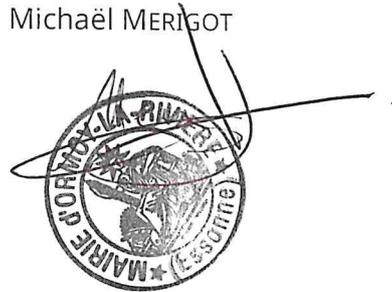
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne,
- VU la délibération n° CA-DEL-2017-048 du 28 mars 2017 portant prescription pour l'élaboration d'un PLH,
- VU la délibération du n°CA-DEL-2019-144 du 5 novembre 2019 portant sur la restitution du diagnostic du PLH
- CONSIDÉRANT la nécessité pour la CAESE de répondre à l'obligation réglementaire de se doter d'un Programme de l'Habitat
- CONSIDÉRANT le travail de concertation accompli dans le cadre des comités techniques et des ateliers d'élus et de services gestionnaires,
- CONSIDÉRANT la prise en compte des retours de l'État et des collectivités engagées pour ce programme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
De donner un avis favorable sur le projet de PLH

La séance a été levée à : 21h59

Le Maire,

Michaël MERIGOT



Prochaine séance du Conseil Municipal : 30 mars 2023
